

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 307

présenté par
M. Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 81 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les trois phrases suivantes :

« Le comité est consulté par le chef d'établissement sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence d'interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan au chef d'établissement qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions. Un décret en Conseil d'État fixe le délai dans lequel le comité formule son avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'associer les CHSCT à l'élaboration des plans d'urgence interne.